

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 février 2024	Nombre de conseillers en exercice : 19
Sous la présidence de MERLIN Gilbert, maire	Nombre de conseillers présents : 16
Date de convocation : 1 ^{er} février 2024	Nombre de votants : 18 Pour : 18 Contre : 0
Secrétaire de séance : Mme Anne DEBAISIEUX	1.0/02.07

Étaient présents : Mmes Valérie Berthéol, Béatrice Blampied, Véronique François, Florence Emery, Anne Debaisieux, Delphine Lambert, Sandy Dupuis, Martine Scheben, MM. Gilbert Merlin, Gilles Assenard, Edouard Minier, Dominique Tamarelle, Thierry Hebert, Philippe Brument, François Fleury, Arnaud Baligout.
Étaient absents excusés : MM. Johan Delacroix (donne pouvoir à M. Gilbert MERLIN), Pascal Peltier (donne pouvoir à Mme Anne Debaisieux),
Étaient absents : Mme Séverine Ouvry

Objet : FINANCES – Délégations du Conseil municipal au Maire – Actualisation – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures ou égales à 100 € - Approbation

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleur fortune, mais s'intègre dans l'exigence de sincérité des comptes portée.

Monsieur le Maire précise qu'actuellement, toute décision d'admission en non-valeur est soumise à la délibération du conseil municipal.

Vu la délibération du 2 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS) qui prévoit que le Maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délégation du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ».

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 qui permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Considérant que conformément au décret susvisé, il est désormais possible de simplifier les démarches d'admission en non-valeur et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives par la présentation d'une délibération qui délègue la compétence du conseil municipal au Maire pour les sommes concernées inférieures à 100 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la délégation au Maire, pour la durée du mandat, de des titres de recettes, présentés par le comptable public ; chacun de ces titres, quelle que soit leur nature, correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €,
- De prendre acte qu'un compte rendu des décisions du Maire sera délivré au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,
- Qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint assurant sa suppléance, est chargé de prendre les décisions sur les matières précitées.
- Que les autres éléments de la délibération approuvées par le Conseil municipal du 2 juin 2020 et actualisés restent inchangés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

- **APPROUVE** la délégation du Maire, pour la durée du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public ; chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €,
- **PREND ACTE** qu'un compte rendu des décisions du Maire sera délivré au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,
- **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint assurant sa suppléance, est chargé de prendre les décisions sur les matières précitées.
- **DIT** que les autres éléments de la délibération approuvées par le Conseil municipal du 2 juin 2020 et actualisés restent inchangés.

Ampliation de la présente délibération sera déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Maire,

Gilbert MERLIN

